

REF: GS/GG/JFC/MB/CS 2023-

Convention n° : CONV-23-DEER-

Exercice d'origine : BS 2023
Chapitre : 932
Fonction : 9323
Article : 657382
Programme : 4116 AE Fonctionnement

CONVENTION DE PARTENARIAT 2024-2026

DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'APPEL A PROJETS DES TROPHEES SCOLAIRES DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES SEJOURS SCOLAIRES ORGANISES POUR LES CLASSES LAUREATES DU CONCOURS

LA COLLECTIVITE DE CORSE/A CULLETTIVITA DI CORSICA, dont le siège est sis au Gran'Palazzu 22 cours Grandval – 20000 AIACCIU représentée par son président du Conseil exécutif Monsieur Gilles Simeoni,

ci-après désigné par la "Collectivité de Corse",

ET

LE SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE CORSE – PARCU DI CORSICA, dont le siège est sis au 34 Cours Paoli, 20250 Corti, représenté par son Président Monsieur Jacques COSTA, ci-après désigné par le "Parc Naturel Régional de Corse",

Préambule

Dans le cadre de sa politique menée en matière d'éducation, la Collectivité de Corse soutient et accompagne les initiatives innovantes visant à transmettre à chaque élève, citoyen et décideur de demain, les connaissances et compétences nécessaires au développement durable de l'île.

A ce titre, elle lance, coordonne et finance chaque année l'appel à projets intitulé « I trufei sculari di u sviluppu à longu andà -Les trophées scolaires du développement durable » à destination des écoles primaires, mais également des collèges et des lycées, situés sur l'ensemble du territoire insulaire.

Ce dispositif mené depuis plusieurs années en partenariat avec l'Education nationale, le Parc Naturel Régional de Corse et de nombreux partenaires institutionnels et associatifs a pour objectif de permettre aux élèves accompagnés par leurs professeurs de porter des projets pédagogiques en lien avec ce thème et en entrant notamment dans le champ des 17 objectifs du développement durable (ODD) adoptés par l'Assemblée Générale des Nations Unies en septembre 2015.

Chaque année une trentaine de projets sont retenus et financés par le Collectivité de Corse permettant ainsi à environ 700 élèves de travailler sur les nombreux enjeux du développement durable et de présenter leurs travaux au concours préalablement défini dans le règlement de l'appel à projets.

Le Parc Naturel Régional de Corse apparaît depuis sa création en 1972 comme l'un des pionniers du développement durable et de l'éducation à l'environnement dans l'île et intervient par l'intermédiaire de son service « animation » auprès des élèves de tous niveaux scolaires de la maternelle au lycée.

Partenaire de l'opération des trophées scolaires du développement depuis sa création par l'exDépartement de la Haute-Corse, le Parc Naturel Régional de Corse collabore activement à la mise en œuvre de cette action qui connaît depuis la fusion des 3 collectivités un succès grandissant sur tout le territoire insulaire.

Article 1 Objet de la convention

La présente convention de partenariat a objet de définir et de formaliser les modalités de collaboration des deux parties dans le cadre la mise en œuvre de l'appel à projets « I trufei sculari di u sviluppu à longu andà - Les trophées scolaires du développement durable » et de permettre la réalisation des séjours éducatifs à Casa Marina et à la Casa di a Natura pour les 5 classes lauréates du premier prix du concours.

Article 2 : Engagement du Parc Naturel Régional de Corse

Le Parc Naturel Régional de Corse s'engage :

- à proposer et à assurer à titre gracieux les activités d'éducation à l'environnement proposées chaque année par les partenaires de l'opération afin d'aider les enseignants dans la réalisation de leur projet ;
- à participer au rayonnement de l'appel à projets et à aider les enseignants présents sur le territoire du Parc Naturel Régional de Corse dans le montage et le suivi de leurs projets ;
- à participer à la sélection des lauréats du concours conformément aux critères définis dans le règlement de l'appel à projets ;
- à participer activement à la journée de remise des prix ayant lieu en fin d'année scolaire ; - à participer à l'évaluation de l'opération ;
- à permettre la réalisation des séjours éducatifs à Casa Marina et à la Casa di a Natura pour les 5 classes lauréates du premier prix du concours et dans ce cadre :
 - o à assurer la gestion et le bon fonctionnement des locaux pendant la durée des séjours ;

- o à assurer les activités de découverte et d'animation élaborées conjointement avec les services de la Collectivité de Corse et les enseignants des classes lauréates;
- o à convenir, à établir et à formaliser avec les responsables des établissements scolaires lauréats les conditions d'organisation des séjours et de sécurité des élèves et de leurs encadrants. Ces dispositions seront communiquées à la Collectivité de Corse avant le début de chaque séjour.
- o à assurer la nourriture, l'hébergement et les animations des 5 groupes dans les conditions normales de confort, d'hygiène et de sécurité lors des séjours au regard de la contribution versée par la Collectivité de Corse.

Article 3 : Engagement de la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse s'engage :

- à intégrer chaque année dans le règlement de l'appel à projets toutes les activités de découverte proposées par le Parc Naturel Régional de Corse ;
- à faire participer en qualité de membre du jury le Parc Naturel Régional de Corse à la sélection des lauréats du concours ;
- à faciliter l'action du Parc Naturel Régional de Corse dans le cadre de l'organisation des séjours récompenses pour les premiers prix du concours, à savoir :
 - o à définir conjointement avec le Parc Naturel Régional de Corse les dates de réalisation et les lieux des séjours avant le lancement de l'appel à projets ;
 - o à transmettre au Parc Naturel Régional de Corse dès publication des résultats du concours les noms et les coordonnées des classes lauréates ainsi que toutes les informations nécessaires au bon déroulement des séjours ;
 - o à prendre en charge les frais d'hébergement et d'activités qui s'élèvent à 35 €/élèves. o à prendre en charge les frais relatifs aux transports scolaires aller-retour pour se rendre sur les sites ainsi que les éventuelles activités de découverte proposées par des sociétés privées comme par exemple une visite de la réserve naturelle de Scandola.

Article 4 : Dispositions financières

Il est entendu pour les deux parties, que la Collectivité de Corse participe financièrement à la réalisation des séjours à travers une contribution versée chaque année au Parc Naturel Régional de Corse. Cette contribution qui s'élève à 20 000,00 € maximum par an, soit 60 000,00 € sur la période 2024/2026 doit permettre de couvrir l'ensemble des dépenses d'hébergement et d'activités de découverte nécessaires à la réalisation des séjours.

Article 5 : Modalités de versement

Chaque année la contribution de la Collectivité de Corse sera versée sur appel de fonds et au prorata du nombre de participant, et sur présentation de justificatifs de dépenses (factures, bilan d'exécution financières ...) transmis par le Parc Naturel Régional de Corse dès la fin des séjours.

Le versement sera effectué :

A l'ordre de : Parc Naturel Régional de Corse

Compte : Banque de France

Numéro : 30001 00109 C2000000000 78

SIRET : 25200004700040

Toute dépense imprévue donnant lieu à différentes démarches devra être soumise à validation des signataires de la présente convention.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

Article 7 : Résiliation de la convention :

Chacune des parties peut, à tout moment, et pour tout motif, résilier la présente convention.

La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 7 jours avant la date retenue pour la résiliation.

Article 8 : Modification de la convention :

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment élargé par les parties.

Article 9 : Règlement des litiges :

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le tribunal administratif de Bastia sera compétent pour connaître le litige.

Corse

Fait à
le.....

Jacques COSTA

Le Président de la Collectivité de Corse

Gille SIMEONI

Le Président du Parc Naturel Régional de

